



CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 SEPTEMBRE 2022

220926

PROCÈS VERBAL

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	24	28

L'an deux mille vingt-deux, le 26 septembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du conseil en séance publique sous la présidence de Mme Marie-Hélène AUBERT, Maire.

Etaient présents :

M. Gilles CURTI, Mme Daniela ORTENZI-QUINT, M. François BREJOUX, Mme Marie-France ONESIME, M. Marc BODIN, Mme Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, M. Christophe RUAULT, Mme Anne-Marie BRIAND, M. Didier MORIN, M. Guy BAIS, M. Pierre NARRING, Mme Véronique AUMONT, M. Jean-François POURSIN, M. Pascal BLANC, Mme Marie-Claude BOUGUET, M. Paul WARNIER, M. Grégoire EKMEKDJE, Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET, M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL, Mme Marie-Hélène AUBERT, Mme Nadira TOUMIAT, M. Alexandre JAMET.

Etaient excusés et représentés :

Mme Emilie LETAILLEUR à Mme Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Mme Stéphanie CAGGIANESE à Mme Marie-France ONESIME, M. Xavier ALBIZZATI à M. Gilles CURTI, M. Jean-François AUBERT à M. Paul WARNIER.

Était non excusée :

Mme Murielle FOUCAULT.

1. Appel nominal et vérification du quorum.

Le Maire ouvre la séance. Paul WARNIER procède à l'appel des conseillers et il est constaté que le quorum est atteint.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 4 juillet 2022.

Le Maire demande aux membres présents s'ils veulent faire des commentaires ou apporter des modifications sur le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 4 juillet 2022. Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2022 est approuvé par l'ensemble des membres du Conseil municipal.

3. Election du Secrétaire de séance.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice (24/29), il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article. L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Agnès PRIEUR de la COMBLE est désignée à l'unanimité pour exercer cette fonction, ce qu'elle a accepté.

4. Dépôt d'amendements

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil municipal, Marie-Hélène AUBERT informe les élus du dépôt d'un amendement sur table (délibérations 2022-067). Celui-ci sera lu en cours de séance lorsque la délibération concernée sera abordée.

ORDRE DU JOUR

- 2022-062 : Adhésion au SIGEIF de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au titre de la compétence Infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)
- 2022-063 : Modification du règlement intérieur du Conseil municipal
- 2022-064 : Mandat spécial - Prise en charge des frais résultant du déplacement en Allemagne pour la fête de la Ville de Meckesheim.
- 2022-065 : Taxe foncière sur les propriétés bâties - Exonération en faveur des dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.
- 2022-066 : Convention avec SOLIHA pour la préparation de la réhabilitation de l'immeuble municipal à usage mixte du Parc de Diane
- 2022-067 : Convention entre l'Etat, Vinci (Cofiroute) et la Ville pour la gestion de la piste cyclable longeant la RN12
- 2022-068 : Subventions 2022 aux associations jovaciennes
- 2022-069 : Jeux olympiques 2024 - Manifestation d'intérêt pour l'accueil de la compétition de cyclisme sur route.
- 2022-070 : Révision du Plan local d'urbanisme (PLU) - Prescription
- 2022-071 : Pointe du Petit Robinson : Acquisition du terrain EPFIF à l'euro symbolique et son intégration dans le domaine public communal
- 2022-072 : Recrutement d'agents vacataires
- 2022-073 : Suppression au tableau des emplois d'un poste d'agent polyvalent des sites sportifs à temps complet
- 2022-074 : Convention de mise à disposition partielle de personnel entre le CCAS et la Commune
- 2022-075 : Actualisation du tableau des emplois

RAPPORT N° 62

ADHÉSION AU SIGEIF DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS ET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'OISE ET DES TROIS FORÊTS AU TITRE DE LA COMPÉTENCE INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES (IRVE)

Depuis début 2019, le SIGEIF propose aux collectivités de prendre en charge le déploiement et l'exploitation d'un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Ce réseau, qui compte à ce jour près de 700 points de recharge et 9 000 recharges mensuelles, poursuit son développement territorial et sa densification. 74 communes font aujourd'hui confiance au SIGEIF pour assurer cette mission en lui ayant transféré leur compétence en matière d'IRVE.

Deux nouvelles collectivités du Val d'Oise entendent aujourd'hui rejoindre le Syndicat sur la mobilité propre : la Communauté d'agglomération Val-Parisis ainsi que la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts.

Le Comité du SIGEIF a autorisé ces adhésions par délibérations n° 22-29 et n° 22-30 du 27 juin 2022.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du SIGEIF ont été notifiées à chacune de ses collectivités adhérentes, qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces affaires.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2022-062

ADHÉSION AU SIGEIF DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS ET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'OISE ET DES TROIS FORÊTS AU TITRE DE LA COMPÉTENCE INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES (IRVE)

Rapporteur : Monsieur Jean-François POURSIN, Conseiller municipal

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2224-37 permettant le transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » (IRVE) aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à son article L. 2224-31,

Vu les statuts du SIGEIF autorisés par arrêté inter préfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles collectivités dans le périmètre du SIGEIF,

Vu l'article 2.04 de ces statuts habilitant le SIGEIF à exercer, en lieu et place des membres qui en auront fait expressément la demande, la compétence en matière d'IRVE,

Vu la délibération n° 22-29 du Comité d'administration du SIGEIF en date du 27 juin 2022 autorisant

l'adhésion de la Communauté d'agglomération Val-Paris (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE),

Vu la délibération n° 22-30 du Comité d'administration du SIGEIF en date du 27 juin 2022 autorisant l'adhésion de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE),

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les délibérations du Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France n° 22-29 et n° 22-30 autorisant l'adhésion de la Communauté d'agglomération Val-Paris (95) et de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

A l'unanimité

RAPPORT N° 63

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Les dispositions applicables aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ont évolué depuis le 1^{er} juillet 2022 sous l'effet du décret 2021-1311 du 7 octobre 2021 et de l'ordonnance n°2021-1310 du même jour. Les principales modifications apportées portent sur :

- La norme par défaut de publicité des actes réglementaires des actes des collectivités locales devient la publication électronique, en substitution à la publication papier ;
- Le compte-rendu des délibérations, habituellement publié dans les 8 jours suivants la séance, est remplacé par une « liste des délibérations examinées en séance », publiée dans les mêmes délais ;
- Le contenu du procès-verbal est désormais clairement défini (article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales). Il doit être arrêté au cours de la séance qui suit celle à laquelle il se rapporte, et publié dans un délai d'une semaine à compter de son approbation ;
- Le registre des actes administratifs de la Commune est remplacé par un registre des délibérations et un registre des actes de l'exécutif.

Afin de permettre la consultation des actes concernés par ce changement de modalité de publicité, la Ville s'est dotée d'un portail dont l'accès se fait depuis son site internet.

Au regard de ces évolutions légales, il importe de mettre à jour le Règlement intérieur du Conseil municipal, en ce qui concerne la publicité des actes, le contenu du procès-verbal, le remplacement du compte-rendu par la liste des délibérations, et le remplacement du registre des actes administratifs par celui des délibérations.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2022-063

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur Gilles CURTI, Adjoint

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants, et R.2121-9 et suivants,

VU le décret 2021-1311 du 7 octobre 2021 et de l'ordonnance n°2021-1310 du même jour,

VU la délibération n°2022-014 du 28 mars 2022 mettant à jour le règlement intérieur du Conseil municipal,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour ce règlement intérieur pour y transcrire les évolutions survenues sur les modalités de publication, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE le règlement intérieur du Conseil municipal de Jouy-en-Josas dans la version qui est annexée à la présente délibération.

VOTE		VOIX
Pour	23	
Contre	3	M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL.
Abstentions	2	M. Grégoire EKMEKDJE, Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET.
Ne participe pas au vote	0	

RAPPORT N° 64

MANDAT SPÉCIAL – PRISE EN CHARGE DES FRAIS RÉSULTANT DU DÉPLACEMENT EN ALLEMAGNE POUR LA FÊTE DE LA VILLE DE MECKESHEIM.

A l'occasion de la fête de la Ville de Meckesheim « Strassenfest » qui a eu lieu les 3 et 4 septembre derniers, un représentant de la municipalité a été invité. Pascal BLANC, Conseiller municipal en charge du jumelage, s'est porté volontaire pour représenter la Ville de Jouy-en-Josas et s'est rendu à l'invitation de la Ville de Meckesheim.

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du Code général des collectivités territoriales, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce

mandat spécial, notamment :

- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

Au vu de ces dispositions, il est proposé au Conseil municipal d'octroyer un mandat spécial à Pascal BLANC, Conseiller municipal, pour la mission effectuée en Allemagne du 3 au 4 septembre 2022.

Le Maire rappelle que les mandats spéciaux doivent être votés avant les déplacements, mais le 4 juillet dernier la Commune n'était pas sûr qu'un conseiller municipal, représentant du Comité de Jumelage puisse répondre présent à cette invitation. C'est la raison pour laquelle ce point est voté au Conseil municipal de septembre.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2022-064

**MANDAT SPÉCIAL - PRISE EN CHARGE DES FRAIS RÉSULTANT DU
DÉPLACEMENT EN ALLEMAGNE POUR LA FÊTE DE LA VILLE DE
MECKESHEIM.**

Rapporteur : Monsieur Pascal BLANC, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

VU les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

CONSIDERANT que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

CONSIDERANT la fête de la ville de Meckesheim et l'invitation adressée par le Maire de Meckesheim à Mme Marie-Hélène AUBERT et M. Pascal BLANC,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE la prise en charge sur le budget municipal des frais de transport sur justificatifs, ainsi que de l'indemnité forfaitaire de déplacement dans les conditions définies par le décret du 3 juillet 2006, pour M. Pascal BLANC, pour ses déplacements dans le cadre du jumelage avec la commune allemande de Meckesheim, entre le 3 et le 4 septembre 2022.

DIT que les crédits seront pris sur le budget de la Ville 2022.

VOTE		VOIX
Pour	25	
Contre	0	
Abstentions	3	M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL.
Ne participe pas au vote	0	

RAPPORT N° 65

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES - EXONÉRATION EN FAVEUR DES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DESTINÉES À ÉCONOMISER L'ÉNERGIE.

D'après le Code général des impôts, à son article 1383-0-B, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, sur délibération, accorder une exonération à concurrence d'un taux compris entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, en faveur de logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 et qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du Code général des impôts destinées aux économies d'énergie et au développement durable. Cette liste d'équipements, portant sur les dépenses éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), supprimé en 2020 et remplacé par le dispositif « Ma Prime Rénov' », demeure toujours d'actualité. Le bénéfice de « Ma Prime Rénov' » est cumulable avec celui de l'exonération de la taxe foncière que peuvent voter les collectivités territoriales.

Cette disposition, issue de la loi de finances rectificative pour 2006, est applicable aux impositions établies depuis 2009. Le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération doit être supérieur à 10 000€ par logement, ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération doit être supérieur à 15 000€ par logement.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la transition écologique et énergétique, et considérant la nécessité de plus en plus impérieuse de réduire les consommations d'énergie, la Ville de Jouy-en-Josas souhaite ainsi mettre en place cette exonération d'une durée de 3 ans, pour un taux de 50%, afin d'encourager tous les propriétaires joviens concernés à réaliser ce type de travaux.

L'instruction des demandes d'exonération sera faite par les services fiscaux, au regard des justificatifs présentés par les redevables de la taxe foncière. Afin qu'elle puisse être applicable pour l'année 2023, il convient que cette délibération soit votée et communiquée à l'administration fiscale avant le 1^{er} octobre 2022.

Cyrielle FLOSI-BAZENET demande s'il y a des conditions de revenus spécifiques pour bénéficier de ces aides. Le Maire précise que ce sont les mêmes travaux éligibles que pour la prime Rénov mais sans conditions de ressources. Il suffit de transmettre les justificatifs nécessaires aux services fiscaux et d'être assujéti à la taxe foncière.

Pierre NARRING soulève une question quant à la possibilité pour les bailleurs sociaux de percevoir ces aides. Il lui est répondu que les bailleurs sociaux n'étant pas soumis au paiement de la taxe foncière, ceux-ci ne sont pas concernés par cette possibilité d'exonération.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2022-065

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES - EXONÉRATION EN FAVEUR DES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DESTINÉES À ÉCONOMISER L'ÉNERGIE.

Rapporteur : Monsieur François BREJOUX, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts, et notamment son article 1383-0-B,

CONSIDERANT son ambition en matière de transition écologique et énergétique de son territoire,

CONSIDERANT que le contexte environnemental et géopolitique actuel doit inciter le plus grand nombre de propriétaires joviaciens possibles à réduire les consommations énergétiques des logements,

CONSIDERANT que la Ville peut y apporter un encouragement en votant une exonération à hauteur de 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties de trois ans,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 qui font l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie, telles qu'elles sont listées à l'article 200 quater du Code général des impôts.

FIXE le taux de l'exonération à 50%.

DIT que cette délibération sera notifiée aux services fiscaux avant le 1^{er} octobre en vue de la mise en œuvre de l'exonération à compter du 1^{er} janvier 2023.

A l'unanimité

RAPPORT N° 66

CONVENTION AVEC SOLIHA POUR LA PRÉPARATION DE LA RÉHABILITATION DE L'IMMEUBLE MUNICIPAL À USAGE MIXTE DU PARC DE DIANE

La Ville est propriétaire d'un immeuble à usage mixte situé dans l'enceinte du groupe scolaire du Parc de Diane. Ce bâtiment, édifié en 1972 à l'occasion de la construction de l'école, et d'une superficie de 700 m² environ, comporte 7 logements gérés par la Ville, un sous-sol dont une partie est dédiée aux archives municipales, et une annexe accueillant aujourd'hui la crèche parentale « Les crabouillages ». Cet immeuble n'a fait l'objet, à ce jour, d'aucune rénovation. Selon un diagnostic énergétique réalisé en 2019, son classement en matière de consommation énergétique est D (284 kwh/m²/an), et en matière d'émissions de gaz à effet de serre est E (62 kgCO²/m²/an).

Fin 2020, la Ville a débuté des études en vue de faire réaliser des travaux de rénovation énergétique, avec un objectif d'amélioration de la performance globale de 40 à 70%. Une partie de ce bâtiment est en effet concernée par le « décret tertiaire » qui donne des objectifs de réduction des consommations d'énergie échelonnés entre 2030 et 2050. Début 2021, la Ville déposait une demande de subvention auprès de l'Etat (dispositif « Dotation de solidarité pour l'investissement local ») pour un projet dimensionné, sur la base du diagnostic énergétique, à 400 000€HT, avec un objectif de réduction des consommations de 61%. Un soutien de 240 000€ a alors été obtenu pour cette opération, qui a été programmée au budget 2022.

L'étude de faisabilité, livrée début 2022, ont cependant montré que cette réhabilitation ne pouvait faire l'économie d'une mise aux normes réglementaires, notamment en matière de sécurité incendie. En outre, les conditions de marché ont largement évolué depuis 2019, et le coût des travaux de performance énergétique a considérablement augmenté. L'estimation budgétaire révisée, au terme de cette étude, atteint désormais 850 000€HT.

Au regard du doublement du coût prévisionnel de l'opération, la Ville s'est alors intéressée à d'autres modalités de portage de celle-ci, qui lui permettraient de conserver une enveloppe budgétaire raisonnable. Elle

s'est alors rapprochée, début 2022, de l'opérateur SOLIHA (« Solidaires pour l'habitat ») Yvelines-Essonne : association membre de la Fédération nationale SOLIHA (135 membres), cette structure locale à taille humaine, qui gère 44 logements sur 9 communes dans les Yvelines (240 logements au total avec l'Essonne), est spécialisée dans la production de logements d'insertion qui vise à produire du logement social privé à des conditions accessibles pour les personnes défavorisées. Elle est ainsi agréée par l'Etat au titre de la maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI), qui lui donne accès à des financements privilégiés pour du logement en direction d'un public fragilisé. Elle assure ensuite la gestion locative des habitations, et met en place un accompagnement social pour les ménages bénéficiaires.

SOLIHA a manifesté en juin dernier son intérêt pour s'associer à cette opération de réhabilitation de l'immeuble du Parc de Diane, dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage conjointe, prenant appui sur un portage juridique adapté et, pour SOLIHA, d'un bail à réhabilitation accordé par la Ville pour une durée permettant l'amortissement des investissements. L'allocation des surfaces concernées par l'opération serait la suivante : à SOLIHA la rénovation de 6 logements, qui en assurera ensuite la gestion locative pendant la durée du bail ; et à la Ville la rénovation du sous-sol (impliquant l'extension des archives municipales sur la totalité de la surface), d'un appartement (conservé pour le gardien du site scolaire) et de l'annexe affectée à la crèche. Si l'attribution des 6 logements sera soumise au respect des conditions de ressources PLAI, la sélection des occupants pourra cependant être conservée par la Ville.

Dans le montage envisagé, une délégation de maîtrise d'ouvrage devrait être faite par la Ville à SOLIHA, qui conduira ensuite les opérations de travaux. Chaque partie sera amenée à financer sa part, une fois les études et le plan de financement validés. Chaque partie sera par ailleurs en charge de rechercher ses cofinancements pour la part des travaux qui la concerne.

En vue de préparer cette opération et le montage juridique, technique et financier afférant, SOLIHA propose à la Ville la conclusion d'une convention. Cette étape préparatoire sera ainsi pour partie financée par la Ville, pour un montant de 2 848€HT (3 417,60€TTC). Au terme de cette étape préparatoire, un ou plusieurs scénarios seront proposés à la Ville, qui aura alors à se prononcer sur la poursuite ou non de l'opération en maîtrise d'ouvrage conjointe avec SOLIHA. Les conclusions de cette phase préparatoire devraient intervenir dans un délai de 6 mois au plus.

Considérant le nouveau montage envisagé, et les délais qui s'y attachent (la rénovation pourrait démarrer fin 2024), il n'est plus possible pour la Ville de conserver le bénéfice de la subvention DSIL pour cette opération. D'autres financements seront donc recherchés par la Ville, une fois le scénario définitif validé et les estimations budgétaires confirmées.

Marie-Hélène AUBERT précise que la durée du bail à réhabilitation sera définie suite à l'étude réalisée, qui déterminera la période d'amortissement des investissements supportés par SOLIHA.

Jean-Paul RIGAL aurait souhaité une concertation avec les habitants de la copropriété du Parc de Diane afin de mutualiser les moyens et les actions à réaliser sur l'ensemble de la résidence. François BREJOUX lui répond que la réhabilitation des immeubles de la résidence du Parc de Diane n'est pas prévue avant au moins 5 ans., et que l'immeuble municipal ne fait pas partie de la copropriété. Gilles CURTI ajoute que la structure de l'immeuble concerné par cette réhabilitation n'est pas identique aux structures de tous les autres immeubles de la résidence et que de ce fait les travaux à prévoir seront différents.

Jean-Paul RIGAL attire l'attention sur le fait que cette association est sous procédure judiciaire dans le cadre de deux programmes en cours sur deux sites en France (détournement de fonds publics et de biens sociaux). Il redoute également que la cogestion des dossiers locataires soit compliquée.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2022-066

**CONVENTION AVEC SOLIHA POUR LA PRÉPARATION DE LA
RÉHABILITATION DE L'IMMEUBLE MUNICIPAL À USAGE MIXTE DU PARC
DE DIANE**

Rapporteur : Monsieur François BREJOUX, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT les objectifs de rénovation du patrimoine bâti communal, notamment au regard des obligations légales impliquées par le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,

CONSIDERANT le souhait de la Ville de rénover le bâtiment à usage mixte construit en 1972 dans l'enceinte du groupe scolaire du Parc de Diane,

CONSIDERANT le coût prévisionnel de l'opération, qui s'établit selon les dernières estimations à 850 000€HT,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la Ville de s'associer pour réaliser cette opération et partager les coûts, sans perdre la propriété du bâtiment ni sa capacité à décider de son peuplement,

CONSIDERANT la manifestation d'intérêt de l'association SOLIHA Yvelines-Essonne de conduire cette opération avec la Ville dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage conjointe,

CONSIDERANT que le montage technique, juridique et financier de cette maîtrise d'ouvrage nécessite une étude préparatoire, à laquelle la Ville est appelée à contribuer à hauteur de 3 417,60€TTC,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention entre la Ville et l'association SOLIHA, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, pour la mise en œuvre par SOLIHA d'une étude de faisabilité d'une opération en maîtrise d'ouvrage d'insertion.

AUTORISE le Maire à signer la convention.

DIT que les crédits nécessaires au financement de la convention sont prévus au budget 2022 de la Commune.

VOTE		VOIX
Pour	25	
Contre	3	M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL.
Abstention	0	
Ne participe pas au vote	0	

RAPPORT N° 67

**CONVENTION ENTRE L'ETAT, VINCI (COFIROUTE) ET LA VILLE POUR LA
GESTION DE LA PISTE CYCLABLE LONGEANT LA RN12**

Dans le cadre du contrat de concession passé entre l'Etat et la société COFIROUTE pour la construction d'un échangeur entre la RN12 et l'A86, la société a construit une piste cyclable longeant la RN12 et se situant entre l'entrée de ville au Pont-Colbert et la rue Jean-Baptiste Huet au Petit Robinson. Cette piste, livrée à l'Etat en 2010 et dont les terrains d'assiette ont aussi fait l'objet d'une rétrocession à l'Etat, mesure 950 mètres de long pour 3 mètres de large. Depuis sa livraison, aucune modalité de gestion n'a pu être mise en place, ce qui n'a pas permis son ouverture officielle au public.

Désireuse que cet équipement puisse enfin rendre le service attendu, apporter une solution de continuité cyclable sécurisée entre deux entrées de ville, et participer ainsi à sa politique de promotion des circulations douces, la Ville s'est portée candidate auprès de l'Etat pour en assurer gracieusement la gestion.

Dans le cadre d'une convention proposée par les services de l'Etat, il s'agirait donc pour la Ville de prendre à sa charge l'entretien courant de la piste : balayage et nettoyage des avaloirs d'eaux pluviales, enlèvement des déchets, entretien régulier des bas-côtés, entretien des panneaux de signalisation, petites réparations. Ces opérations seront réalisées en régie par les services municipaux de la voirie et des espaces verts. L'Etat, représenté par la Direction interdépartementale des routes d'Ile-de-France (DIRIF), après une remise en état de la piste, serait concerné par les travaux de réparation et de renouvellement de la couche de roulement, sur les ouvrages de franchissement, sur la clôture qui lui appartient. Enfin, COFIROUTE s'occuperait de son patrimoine : clôture avec la RN12 et entretien des ouvrages liés à la route concédée.

Cyrielle FLOSI-BAZENET demande si la Commune connaît le coût de l'entretien à assurer par la Ville. Madame AUBERT précise que, après vérification avec le responsable du service Espaces Verts de la Ville, cette charge de travail supplémentaire sera absorbée par l'équipe technique et ne générera ni embauche ni gros achat de matériel.

Denise THIBAUT souhaite savoir si sa demande d'enlever la phrase sur la viabilité hivernale de la convention a été acceptée. Didier MORIN répond que non, car la commune dispose le cas échéant des équipements qui permettent de viabiliser cette piste cyclable. Cédric LE BRIS précise que ces pistes cyclables sont sous la responsabilité de la Ville, soumises aux protocoles de viabilité hivernale de la Commune, qui ne prévoit pas d'intervention particulière sur les pistes cyclables (en dehors de celles accolées aux chaussées prioritaires qui bénéficient alors du traitement préventif et curatif de la voirie).

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2022-067

CONVENTION ENTRE L'ETAT, VINCI (COFIROUTE) ET LA VILLE POUR LA GESTION DE LA PISTE CYCLABLE LONGEANT LA RN12

Rapporteur : Monsieur Didier MORIN, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

La Commission « Commission aménagement urbain » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la construction en 2010 d'une piste cyclable au nord de la Ville par la société COFIROUTE, pour le compte de l'Etat, longeant la RN12 et reliant l'entrée de ville du Pont Colbert avec le quartier du Petit-Robinson,

CONSIDERANT que cette piste n'a pas encore pu être ouverte au public faute d'en avoir déterminé les modalités de gestion,

CONSIDERANT que la Ville, désireuse d'offrir le bénéfice de cette piste aux Jovaciens et utilisateurs des modes de déplacement doux, se propose d'assurer gracieusement l'entretien courant de cette piste appartenant à l'Etat,

CONSIDERANT la proposition de convention adressée à la Ville par la DIRIF au nom de l'Etat,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention entre la Ville, Vinci (Cofiroute) et l'Etat, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, portant modalités de gestion, entretien et exploitation de la piste cyclable longeant la RN12.

AUTORISE le Maire à signer la convention.

A l'unanimité

RAPPORT N° 68

SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS JOVACIENNES

Depuis le début de l'année 2022, la Ville renouvelle le cadre de son partenariat avec les associations jovaciennes. Les différentes mesures prises visent notamment à :

- souligner la communauté d'intérêts entre la Ville et les associations autour de la promotion du vivre ensemble et de la qualité de vie locale ;
- assurer une plus grande transparence propice au débat public autour de l'attribution des subventions aux associations ;
- encadrer et valoriser la mise à disposition d'installations et de matériel par la Ville au profit des activités associatives.

Chaque année, la Ville apporte un concours aux associations à travers la mise à disposition de matériel ou de locaux, et par le versement de subventions de fonctionnement pour soutenir leurs activités. Depuis le début de l'année, 103 950€ ont été ainsi attribués à 20 associations. Pour la présente délibération, trois associations jovaciennes ayant signé la convention-cadre de partenariat sollicitent pour l'année 2022 un soutien financier de la part de la Commune :

- Le Sablier pour un montant de 800€
- L'Atelier Théâtre du Josas pour un montant de 2 500€
- Le Groupe de Recherche Historique de Jouy-en-Josas pour un montant de 1 000€.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2022-068

SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS JOVACIENNES

Rapporteur : Madame Daniela ORTENZI-QUINT, Adjointe

Le Conseil municipal,

La Commission « Rayonnement et attractivité du territoire » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

VU l'arrêté du 11 octobre relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le budget primitif 2022 adopté par délibération du Conseil municipal n°2021-091 du 13 décembre 2021,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement des subventions de fonctionnement aux associations suivantes au titre de l'année

2022 :

- Le Sablier d'un montant de 800€
- L'Atelier Théâtre du Josas d'un montant de 2 500€
- Groupe de Recherche Historique de Jouy-en-Josas d'un montant de 1 000€

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 de la Ville.

A l'unanimité

RAPPORT N° 69

JEUX OLYMPIQUES 2024 - MANIFESTATION D'INTÉRÊT POUR L'ACCUEIL DE LA COMPÉTITION DE CYCLISME SUR ROUTE.

Les Jeux olympiques et paralympiques 2024 (JOP), attribués à la Ville de Paris, se dérouleront en réalité sur plusieurs sites français, plus ou moins proches de la capitale. En particulier, l'agglomération de Versailles sera concernée par plusieurs épreuves, dont celle du cyclisme sur route, dont le tracé prévisionnel devrait emprunter certaines routes de Jouy-en-Josas (D446 puis D117, ainsi qu'une petite portion de la D53). Ce tracé reste encore à confirmer, et fera l'objet d'une étude détaillée avec les organisateurs de la compétition en cas de validation de l'itinéraire.

Afin de permettre au Comité d'organisation des JOP 2024 d'avancer dans la préparation de l'épreuve, la Ville est sollicitée pour manifester un engagement de principe à accueillir l'épreuve de cyclisme sur route (course hommes, programmée à ce jour le 3 août). Les Jeux Olympiques et Paralympiques promeuvent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles notre Commune est profondément attachée.

Concernant les conditions d'accueil du passage de cette (ces) épreuve(s), Paris 2024 demande à la Ville de Jouy-en-Josas de déployer les dispositifs adéquats et de prendre toute mesure permettant de répondre (i) aux exigences et au cahier des charges fixés par la (les) Fédération(s) Internationale(s), responsable(s) de la réglementation sportive et validateur(s) des parcours olympiques et paralympiques, (ii) ainsi qu'au schéma directeur de sécurisation des épreuves sur route construit avec les autorités compétentes.

Par la présente délibération, la Ville de Jouy-en-Josas s'engage à collaborer avec Paris 2024 afin de satisfaire les besoins et exigences qu'imposent l'accueil et l'organisation des épreuves olympiques sur route. A cette fin, la Ville de Jouy-en-Josas s'engage à prendre toutes les mesures et à donner toutes les autorisations nécessaires relevant de sa compétence pour satisfaire l'accueil et l'organisation des épreuves sur route sur son territoire selon les conditions minimales suivantes :

- Etat voirie et utilisation de l'espace public :

Tout d'abord, Paris 2024 a informé la Ville de Jouy-en-Josas que l'état des voiries empruntées par l'épreuve olympique de course sur route dédiée aux hommes doit être conforme aux exigences de la réglementation sportive internationale. Cela peut induire pour la Ville de Jouy-en-Josas, et sans être exhaustif, la reprise de couche de roulement ou resurfaçage, l'adoucissement de ralentisseur, la modification d'ilôt, le retrait de mobilier urbain, la neutralisation de feux de signalisation, le nivellement de plaque d'égout ou autre regard...

Dès lors, un état des lieux précis en vue des interventions à prévoir sera réalisé par Paris 2024 avec les services compétents, validé par la (les) Fédération(s) Internationale(s) et fera l'objet d'une note rédigée par Paris 2024 en vue des interventions précitées pilotées et financées par la Ville de Jouy-en-Josas. Toutefois, dans l'hypothèse du tracé actuel, ces interventions seraient par nature limitées, puisqu'il s'agit de voiries départementales.

Par ailleurs, la Ville de Jouy-en-Josas mettra à disposition et déploiera, dans la mesure de ce qu'elle pourra

réunir, le matériel nécessaire à la sécurisation des parcours tels que des barrières de police, du matériel de protection (GBA, K16) ... De même, les compétences voirie et propreté urbaine de la Ville de Jouy-en-Josas seront mobilisées lors de la préparation de l'accueil des compétitions et pendant ces dernières.

Enfin, et d'un point de vue administratif, les autorisations d'occupation du domaine public et les arrêtés municipaux devront être pris par la Ville de Jouy-en-Josas pour la privatisation des voies empruntées par le parcours et éventuels terrains identifiés pour les aménagements nécessaires aux opérations événementielles, les arrêtés de circulation et interdiction de stationnement le cas échéant. Les plans de déviation et jalonnements routiers devront également être déployés par la Ville de Jouy-en-Josas ainsi que l'identification et la mise en place de parkings de délestage si nécessaire.

D'une manière générale, tout arrêté relevant de la compétence de la Ville de Jouy-en-Josas devra être pris pour répondre aux besoins de l'accueil de l'épreuve olympique sur toute, fixés par la (les) Fédération(s) Internationale(s) et le schéma directeur de sécurisation des épreuves sur route.

- Information, accueil spectateurs et mobilisation du territoire

Les épreuves sur route, épreuves phares des Jeux olympiques, bénéficient d'un attachement particulier des spectateurs français et étrangers. C'est pourquoi la Ville de Jouy-en-Josas portera une attention particulière à l'information de ses populations (riverains, entreprises et commerçants impactés par le passage de l'épreuve et l'accueil des spectateurs en déployant sur son territoire, des itinéraires piétons et une signalétique directionnelle depuis les accès en transport en commun ou tout point de regroupement des spectateurs. A cet égard, Paris 2024 communiquera à la Ville de Jouy-en-Josas la charte graphique à adopter pour la réalisation des différents supports inhérents au passage de l'épreuve sur route (signalétique et publications diverses).

La Ville de Jouy-en-Josas participera aussi à l'identification de potentiels candidats au volontariat des Jeux olympiques et Paralympiques pour la réalisation de missions sur son territoire.

*
* *

Ainsi, il est aujourd'hui proposé au Conseil municipal : i) d'acter les engagements financiers éventuels et de collaboration de la Ville de Jouy-en-Josas, selon les exigences minimales exposées ci-dessus, en vue de l'accueil des épreuves olympiques sur route sur le territoire de Jouy-en-Josas, (ii) et d'autoriser Mme le Maire à formaliser et mettre en œuvre ces engagements, dans tout acte nécessaire (arrêtés, décision, contrat).

Jean-Paul RIGAL s'exprime au nom du groupe UAPJ pour préciser qu'il ne comprend pas l'engagement de principe donné par la Ville sans en connaître les modalités financières ; mais il ne s'oppose pas au fond du dossier qui consiste à accueillir le passage de la compétition de cyclisme sur route sur la Commune. Véronique AUMONT précise que c'est une demande du comité d'organisation des jeux olympiques et que, par ailleurs, les plus gros frais à attendre concernent la mise à niveau de la voirie, or l'itinéraire empruntera uniquement des voiries départementales. Les frais pour la Commune seront donc limités à la sécurisation de l'itinéraire et à la communication.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2022-069

JEUX OLYMPIQUES 2024 - MANIFESTATION D'INTÉRÊT POUR L'ACCUEIL DE LA COMPÉTITION DE CYCLISME SUR ROUTE.

Rapporteur : Madame Véronique AUMONT, Conseillère municipale

Le Conseil municipal,

La Commission « Attractivité du territoire et rayonnement » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la proposition transmise par le Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 d'accueillir les épreuves de cyclisme sur route (courses hommes et femmes des épreuves olympiques),

CONSIDERANT qu'il convient de manifester l'engagement de principe de la Ville à accueillir ces épreuves, en prenant acte des conditions générales énoncées dans le rapport de présentation,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les engagements financiers éventuels et de collaboration de la Ville de Jouy-en-Josas, selon les exigences minimales exposées dans la présente délibération, en vue de l'accueil sur son territoire des épreuves olympiques sur route.

AUTORISE Mme le Maire ou son représentant, à prendre toutes les dispositions, à octroyer toutes les autorisations, à adopter et signer tous les arrêtés, actes, décisions et contrats, permettant l'accueil des épreuves olympiques sur route sur le territoire de la Ville de Jouy-en-Josas.

AUTORISE Mme le Maire de la Ville de Jouy-en-Josas ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE		VOIX
Pour	25	
Contre	0	
Abstentions	3	M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL.
Ne participe pas au vote	0	

RAPPORT N° 70

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - PRESCRIPTION

Le Plan local d'urbanisme (P.L.U) de Jouy-en-Josas, approuvé le 29 mai 2017 et ayant fait l'objet de plusieurs modifications selon une procédure simplifiée, nécessite d'être revu sous différents aspects fondamentaux, qui suppose une procédure décrite aux articles L.153-31 et suivants du Code de l'urbanisme. La révision qui est ainsi proposé porte sur plusieurs objectifs :

- 1. Intégrer les conclusions élaborées dans le cadre des différentes Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les zones Blum-les-Metz, le Petit Robinson et Thabot-Manufacture.**

Les résultats des études doivent être intégrés dans cette révision afin de mieux répondre aux problématiques identifiées par ces études. Il est nécessaire de retrouver une cohérence territoriale et une homogénéité sur tous ces secteurs tout en prenant en compte les opérations en cours et les développements futurs. L'objectif de la révision est de requalifier les quartiers, maîtriser la densification, tout en contrôlant la pression immobilière qui s'exerce.

- 2. Intégrer les nouveaux objectifs de la ville en matière de développement durable.**

Face aux nouveaux enjeux écologiques, il convient d'intégrer de nouvelles dispositions permettant un

plus grand usage des énergies douces ou des matériels générateurs d'économie d'énergie, tout en assurant l'intégration des dispositifs techniques dans le bâti. Comment aller plus loin en matière de transition écologique notamment avec l'objectif du zéro artificialisation nette (ZAN), la lutte contre le dérèglement climatique et la prise en compte des bilans carbone lors des nouvelles constructions ?

3. Renforcer la politique de sauvegarde des arbres.

Une chartre de l'arbre est en cours de réalisation. L'un de ses objectifs est de sensibiliser les habitants et les partenaires de la ville sur l'intérêt de préserver et de protéger le foncier vert de la commune. Elle précisera les dispositions réglementaires sur l'entretien et l'abattage dans les espaces publics et privés. Cette préservation s'inscrit également dans la création d'un inventaire d'arbres isolés à protéger qui s'ajoutera aux éléments du patrimoine identifiés (E.P.I).

4. Assurer une meilleure prise en compte du cycle de l'eau.

L'amélioration de notre cadre de vie passe par une nouvelle logique de gestion des eaux en intégrant cette gestion dans les politiques sectorielles, de façon à privilégier la gestion à la parcelle, à éviter le ruissellement et à décharger les réseaux d'assainissement.

5. Permettre le développement des modes actifs et mobilités douces au sein de la commune.

La mise en place d'une politique de déplacement permettra d'assurer le développement ou l'adaptation des transports en commun, des mobilités douces, du trafic de transit dense et du trafic local tout en assurant la sécurité et le confort des piétons.

6. Prendre en compte les risques et les nuisances, et notamment encadrer l'évolution des contraintes de constructions dans le secteur des coteaux de Charles de Gaulle afin de se prémunir face aux risques géotechniques

Le coteau de la rue Charles de Gaulle se compose, en partie, de sable de Fontainebleau, qui rend le lieu et les faisabilités de construction particulièrement fragile. Tout projet de construction dans ce milieu menace la structure géologique du coteau. Il convient d'encadrer réglementairement les projets de construction dans ce secteur.

7. Mettre à jour les pièces réglementaires telles que les périmètres de zone de bruit, les préconisations environnementales.

Clarifier les pièces réglementaires afin de faciliter la compréhension par les habitants et les professionnels et ajuster les contraintes actuelles aux évolutions environnementales, architecturales et législatives.

8. Garantir la qualité architecturale des constructions : ajuster la rédaction réglementaire du PLU afin d'éviter toute forme d'interprétation, en particulier les règles de hauteur, d'aspect extérieur...

Identifier et analyser les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères qui font la valeur de chaque quartier de la commune pour préserver et cadrer le patrimoine qui s'y trouve et faciliter l'insertion des projets architecturaux des années à suivre.

9. Renforcer l'attractivité de la commune : réfléchir à une réglementation permettant le maintien des commerces et permettant le développement économique en facilitant l'installation de nouvelles d'activités.

Définir des orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal, mais aussi définir les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, ont un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développe durable. Réévaluer les secteurs et leurs destinations, notamment commerciales, qui sont autorisées, interdites ou qui doivent être maintenues. Pousser les porteurs de projet à réaliser une étude d'impact évaluant les effets de l'opération sur l'emploi.

10. Prendre en compte les modifications liées au changement des limites territoriales intervenu au 1er janvier 2022.

Depuis le 1er janvier 2022, la Ville de Jouy-en-Josas a vu ses limites territoriales modifiées par arrêté préfectoral. Cette modification porte sur le transfert du quartier du Pont Colbert sur la commune de Versailles.

Afin de mettre en œuvre les objectifs énoncés ci-dessus, il est proposé, selon les dispositions des articles L.153-31 et suivants du Code de l'urbanisme, d'engager une procédure de révision du PLU et de fixer les modalités de concertation.

Didier MORIN précise que la commission Aménagement urbain sera régulièrement consultée au fur et à mesure de l'avancement de cette révision.

Cyrielle FLOSI-BAZENET se demande, dans l'hypothèse où le projet RFF n'existait pas à ce jour, si celui-ci serait compatible avec les modifications envisagées du PLU. Elle souhaite savoir si ce PLU modifié préservera davantage l'environnement et le cadre de vie de la commune. Marie-Hélène AUBERT lui répond que la vision du développement urbain a changé depuis ces quelques années, et que par ailleurs la Ville n'est plus soumise aux mêmes contraintes de la loi SRU, ce qui donne un peu plus de liberté. Les prises de conscience sur le changement climatique et sur l'environnement obligent à construire différemment. Cela aurait peut-être été différent mais ces constructions auraient été possibles.

François BREJOUX répond que le projet pourrait être réalisé, mais avec des normes environnementales supérieures à ce qu'elles imposaient auparavant.

Marc BODIN rappelle que le PLU est destiné à l'ensemble de la commune et précise que cela engage d'autres points importants que les constructions, comme les mobilités.

Pierre NARRING précise que les enjeux et les sensibilités ont évolué en termes d'écologie. Les réglementations évoluent donc. Le contexte a changé depuis le début du mandat et les enjeux économiques et écologiques apparaissent plus fortement. Pierre NARRING rappelle que le but du PLU est aujourd'hui de concilier les objectifs de zéro artificialisation et de construction.

Grégoire EKMEKDJE qui avait voté contre le dernier PLU remarque que les aménagements actuellement prévus sont cohérents.

Jean-Paul RIGAL aurait souhaité que cet acte de révision de PLU soit accompagné d'une décision simple et précise de non-signature du permis modificatif Franco-Suisse pour arrêter ce projet.

Marie-Hélène AUBERT termine en rappelant que la réflexion de révision du PLU est ouverte pour deux ans. Quoi qu'il en soit, la réglementation oblige la Ville à renouveler le permis de construire modificatif de Franco-Suisse.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2022-070

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - PRESCRIPTION

Rapporteur : Monsieur Didier MORIN, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

La Commission « aménagement urbain » consultée,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-11, L 153-31 et suivants,

VU le Code de l'environnement,

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le Schéma directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013,

VU le Schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France (SRCE) adopté le 21 octobre 2013,

VU le Plan de déplacements urbains d'Ile-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014,

VU le Plan local d'urbanisme de la Commune de Jouy-en-Josas approuvé le 29 mai 2017, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 09 avril 2018, d'une modification simplifiée n°2 approuvée le 25 mars 2019 et d'une modification simplifiée n°3 approuvée le 15 décembre 2019, ainsi que plusieurs mises à jour.

CONSIDERANT que la commune de Jouy-en-Josas demeure l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU),

CONSIDERANT que le PLU doit prendre en compte et/ou être compatible avec les normes d'urbanisme supérieures issues des documents supra-communaux,

CONSIDERANT la mise en œuvre ces dernières années de projets d'aménagement permettant à la commune de dessiner des orientations qualitatives en matière d'évolution urbaine tout en continuant de prendre en compte l'environnement, le développement durable et le patrimoine bâti pour préserver et renforcer l'identité du territoire,

CONSIDERANT la volonté de renforcer la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et paysager de la commune, dont les « trames verte et bleue »,

CONSIDERANT que la révision du PLU permettra une mise en perspective de tous ces enjeux en concertation avec la population,

Après en avoir délibéré,

PRESCRIT la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Jouy-en-Josas.

PRÉCISE les objectifs poursuivis par la révision du PLU suivants :

- Intégrer les nouveaux objectifs de la ville en matière de développement durable,
- Renforcer la politique de sauvegarde des arbres,
- Assurer une meilleure prise en compte du cycle de l'eau vers une gestion écologique à la parcelle et une meilleure qualité de l'eau,
- Définir des normes ambitieuses en matière de sobriété et d'efficacité énergétique du bâti,
- Permettre le développement des modes actifs et mobilités douces au sein de la commune et plus particulièrement en centre-ville,
- Ajuster, au plus près, les possibilités de construire, aux besoins de la population et des grandes institutions pour préserver au mieux les paysages,
- Prendre en compte les risques et les nuisances, et notamment encadrer l'évolution des contraintes de constructions dans le secteur des coteaux de Charles de Gaulle afin de se prémunir face aux risques géotechniques,
- Mettre à jour les pièces réglementaires telles que les périmètres de zone de bruit, les préconisations environnementales,
- Garantir la qualité architecturale des constructions : ajuster la rédaction réglementaire du PLU afin d'éviter toute forme d'interprétation, en particulier les règles de hauteur, d'aspect extérieur...,
- Intégrer des ajustements nécessaires sur les différentes Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) que sont Blum-les-Metz, le Petit Robinson et Thabot-Manufacture,
- Renforcer l'attractivité de la commune : réfléchir à une réglementation permettant le maintien des commerces et permettant le développement économique en facilitant l'installation de nouvelles d'activités,

- Prendre en compte les modifications liées au changement des limites territoriales intervenu au 1er janvier 2022.

FIXE, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation associant pendant toute la durée de la révision du projet les habitants, les associations et autres personnes concernées. Cette concertation sera mise en place selon les modalités suivantes :

- Affichage de la délibération,
- Insertion d'articles dans le bulletin municipal,
- Diffusion sur le site de la commune,
- Création d'une adresse mail dédiée au PLU
- Ouverture d'un cahier en Mairie, permettant au public d'exprimer les souhaits en matière d'urbanisme,
- Tenue de réunions publiques d'information et d'échanges,
- Tenue de balades urbaines de concertation

DIT que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées à la révision du PLU mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Madame la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France,
- Madame la Présidente du syndicat des transports « Ile-de-France mobilités »,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines,
- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie des Yvelines,
- Monsieur le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat des Yvelines,
- Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB),

DIT que seront également consultées au cours de la procédure, si elles en font la demande les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'urbanisme.

DIT que conformément à l'article L.132-12 du Code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande pour la révision du PLU :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat,
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'environnement,
- Les communes limitrophes.

AUTORISE Madame le Maire à :

- Associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code de l'urbanisme ainsi que les personnes mentionnées à l'article L.132-12 du Code de l'urbanisme qui feront la demande d'être consultées,
- Décider d'engager un débat au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables de la commune tel qu'il est défini à l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme et dont la tenue devra avoir lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme,
- Le cas échéant, surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan après le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- Lancer d'ores et déjà la concertation selon les modalités précisées jusqu'à l'arrêt du projet de PLU,
- Solliciter en tant que de besoin la mise à disposition des services déconcentrés de l'Etat, conformément à l'article L.132-5 du Code de l'urbanisme.

DIT que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet

d'un affichage en Mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, et publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales. La présente délibération pourra être consultée en Mairie.

VOTE		VOIX
Pour	23	
Contre	0	
Abstentions	5	M. Grégoire EKMEKDJE, Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET, M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL.
Ne participe pas au vote	0	

RAPPORT N° 71

POINTE DU PETIT ROBINSON : ACQUISITION DU TERRAIN EPFIF À L'EURO SYMBOLIQUE ET SON INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Dans le cadre de la convention qui lie la Ville à l'EPFIF, notamment sur le secteur du Petit Robinson, l'EPFIF a procédé à l'acquisition de tous les lots de copropriété édifiés sur la parcelle B209 (ancien siège social du groupe Auchan) pour permettre la réhabilitation des bâtiments et leur transformation en logement en partenariat avec la Foncière de Transformation Immobilière (FTI).

L'objectif de cette opération est de s'inscrire dans les ambitions de l'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Petit Robinson, pour requalifier l'entrée de ville. A ce titre, l'étude réalisée dans le cadre de l'OAP a mis en avant l'importance des aménagements à réaliser sur le rond-point et le haut de la rue du Petit Robinson, laquelle cession interviendrait après le retrait par l'EPFIF de la parcelle cadastrée section B numéro 209 de la copropriété dont elle dépend actuellement, affectant les parcelles B 209 et B 210.

Il a donc été convenu avec l'EPFIF que le terrain qui constitue la pointe de la parcelle soit rétrocédée à l'euro symbolique à la Ville pour réaliser ces futurs aménagements.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2022-071

POINTE DU PETIT ROBINSON : ACQUISITION DU TERRAIN EPFIF À L'EURO SYMBOLIQUE ET SON INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Rapporteur : Madame Anne-Marie BRIAND, Adjointe

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 mai 2017, modifié le 19 novembre 2018, le 25 mars 2019 et le 16 décembre 2019, notamment l'OAP du Petit Robinson,

Vu la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile de

France et la Commune de Jouy-en-Josas datée du 24 avril 2017, et l'avenant n°3 étendant le périmètre de maîtrise foncière à la parcelle B209,
Vu la demande de permis de construire valant division déposée le 29 avril 2022 par la société Eiffage et le plan de division annexé,

Vu l'accord de l'EPPFIF en date du 16 septembre 2022.

Considérant que dans le cas d'une acquisition amiable qui concerne un bien dont la valeur vénale est égale ou inférieure à 180 000 € hors droits et taxes, l'avis de France Domaine n'est pas requis,

Considérant que la ville de Jouy-en-Josas souhaite acquérir partie de la parcelle B209, sise 94 rue Albert Calmette à Jouy-en-Josas, d'une contenance d'environ 1 317,60 m², en vue du futur aménagement du domaine public de l'entrée de ville.

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer dans le domaine public communal, la partie de la parcelle B209, lot B selon le plan de division daté du 4 octobre 2019.

Vu la commission Aménagement urbain du 22 septembre 2022

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition amiable d'un terrain issu de la division de la parcelle B209 pour une contenance de 1 317,60 m² environ, pour l'euro symbolique, sise 94 rue Albert Calmette à Jouy-en-Josas appartenant à l'EPPFIF ;

DECIDE que le terrain issu de la division de la parcelle B209 pour une contenance de 1 317,60 m² environ, à acquérir par la Ville de Jouy-en-Josas auprès de l'EPPFIF à l'euro symbolique sera intégré au domaine public de la Ville ;

DONNE POUVOIR à Madame le Maire ou son représentant pour signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

VOTE		VOIX
Pour	25	
Contre	0	
Abstentions	3	M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL.
Ne participe pas au vote	0	

RAPPORT N° 72

RECRUTEMENT D'AGENTS VACATAIRES

Par délibérations du 20 septembre et 15 novembre 2021, il a été autorisé le recrutement de 14 vacataires pour le service jeunesse et le service des sports, qui doivent régulièrement faire appel à des vacataires pour des missions particulières, recrutés en discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel et avec une rémunération au temps passé.

Jusqu'au 31 août 2022, ont été recrutés 10 vacataires pour des missions d'animateur au sein des services périscolaire et centre de loisirs, et 4 vacataires chargés d'assurer des stages de révisions scolaires pendant les vacances scolaires et d'aide aux animations au sein du service point Jeunes pour la période avec une rémunération horaire au taux de 11,90 € brut de l'heure.

Aussi, afin de répondre aux besoins des services, il est proposé aux membres du Conseil municipal de

procéder à la reconduction du recrutement de 14 vacataires pour des missions identiques pour l'année scolaire 2022-2023, avec une rémunération au taux de 12,76 € brut de l'heure.

Ce taux étant indexé sur la variation du point d'indice sur la base de l'indice de rémunération 352 correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation servant au calcul de la rémunération des fonctionnaires, ce taux évoluera en même temps et au même rythme que les évolutions de cet indice de rémunération,

Dans le cadre de l'organisation des services, il est nécessaire de faire appel à trois nouveaux agents vacataires, à savoir :

- Deux vacataires, qui assureront les missions de secrétaire d'un bureau de vote pour l'organisation de l'élection législative partielle des 2 et 9 octobre 2022, sur la base d'une rémunération horaire au taux de 23,99 € brut de 7 H à 22 H et d'une rémunération horaire au taux de 28,79 € brut à partir de 22 heures,
- Un vacataire qui assurera les missions d'agent des espaces verts au sein du service espaces verts / voirie et d'entretien des locaux du Musée de la Toile de Jouy, du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 avec une rémunération au taux de 15,77 € brut de l'heure.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder au recrutement de ces vacataires.

Ces rémunérations seront versées à terme échu.

Il convient de préciser que cette catégorie d'agents ne figure pas dans le tableau des emplois du personnel communal qui ne recense que les emplois permanents.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2022-072

RECRUTEMENT D'AGENTS VACATAIRES

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires, dans les conditions cumulées suivantes, à savoir :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la commune,
- Rémunération attachée à l'acte.

VU l'avis émis par le Comité technique réuni le 19 septembre 2022,

Considérant que le bon fonctionnement des services municipaux justifie le recrutement de vacataires,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à recruter :

- 10 vacataires pour des missions d'animateur au sein des services périscolaire et centre de loisirs, pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 inclus (taux horaire brut : 12,90 €, taux qui sera indexé sur la variation du point d'indice sur la base de l'indice de rémunération 352 correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation servant au calcul de la rémunération

- des fonctionnaires, ce taux évoluera en même temps et au même rythme que les évolutions de cet indice de rémunération),
- 4 vacataires chargés d'assurer des stages de révisions scolaires pendant les vacances scolaires et d'aide aux animations au sein du service point Jeunes pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 inclus (taux horaire brut : 12,90 €, taux qui sera indexé sur la variation du point d'indice sur la base de l'indice de rémunération 352 correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation servant au calcul de la rémunération des fonctionnaires, ce taux évoluera en même temps et au même rythme que les évolutions de cet indice de rémunération),
 - 2 vacataires pour les missions de secrétaire d'un bureau de vote pour l'organisation de l'élection législative partielle des 2 et 9 octobre 2022 (taux horaire brut de 7 H à 22 H : 23,99 €, taux horaire brut à partir de 22 H : 28,79 €),
 - 1 vacataire pour des missions d'agent des espaces verts au sein du service espaces verts / voirie et d'entretien des locaux du Musée de la Toile de Jouy du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 (taux horaire brut : 15,77 €).

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent vacataire sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

DONNE tout pouvoir au Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

VOTE		VOIX
Pour	23	
Contre	0	
Abstentions	5	M. Grégoire EKMEKDJE, Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET, M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL.
Ne participe pas au vote	0	

RAPPORT N° 73

SUPPRESSION AU TABLEAU DES EMPLOIS D'UN POSTE D'AGENT POLYVALENT DES SITES SPORTIFS À TEMPS COMPLET

Par délibération du 14 décembre 2020, le Conseil municipal a décidé la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet pour assurer les missions d'un poste d'agent polyvalent pour les sites sportifs au sein du service des sports.

L'objectif de la création de cet emploi a porté sur la participation de cet agent, recruté pour ces missions, à la mise en œuvre de la politique sportive définie par la collectivité.

Rattaché au service des sports, ses fonctions sont axées sur la supervision des accès et des occupations, l'entretien des locaux et des extérieurs et de faciliter les travaux et autres interventions techniques sur 3 sites, le domaine de la Vallée, le domaine Saint Roch et le centre sportif et associatif de la Ville de Jouy-en-Josas.

Pour l'exercice de ces tâches, un agent contractuel a été recruté du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article L 332-14 du code général de la fonction publique depuis le 1^{er} mars 2022).

La supervision des accès et des occupations étant assurée par les associations et le gardien du centre sportif et associatif de la Ville, l'entretien des locaux et des extérieurs pouvant être assuré par le service des espaces verts / voirie et le suivi des travaux et autres interventions techniques par les services techniques, il est proposé aux membres du Conseil municipal de supprimer le poste d'agent polyvalent pour les sites sportifs sur le grade d'adjoint technique à temps complet à compter du 31 décembre 2022.

La suppression du poste concerné sera actée dans la délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2022 portant sur l'actualisation du tableau des emplois du personnel communal.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2022-073

**SUPPRESSION AU TABLEAU DES EMPLOIS D'UN POSTE D'AGENT
POLYVALENT DES SITES SPORTIFS À TEMPS COMPLET**

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L 313-1,

VU la délibération du 14 décembre 2020 portant sur l'actualisation du tableau des emplois du personnel communal,

VU l'avis émis par le Comité technique réuni le 19 septembre 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de supprimer l'emploi d'adjoint technique à temps complet sur le poste d'agent polyvalent des sites sportifs à compter du 31 décembre 2022.

DIT que la suppression du poste concerné sera actée dans la délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2022 portant sur l'actualisation du tableau des emplois du personnel communal.

DONNE tout pouvoir au Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

A l'unanimité

RAPPORT N° 74

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PARTIELLE DE PERSONNEL ENTRE
LE CCAS ET LA COMMUNE**

Suite au recrutement par voie de mutation sur le grade d'adjoint administratif, au 26 septembre, de l'assistante du CCAS et de la petite enfance au sein du CCAS, la mise à disposition de cet agent du CCAS, qui assure les missions de la responsable du secteur petite enfance de la Commune, doit être formalisée par une convention entre le CCAS et la Commune.

L'objet de cette convention est de préciser les moyens humains mis à disposition par le CCAS pour la mission d'assistance sur le secteur de la petite enfance, sachant que le personnel de la crèche et du jardin d'enfants n'est pas concerné puisqu'il reste pleinement communal.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition partielle de cet agent du Centre communal d'action sociale de Jouy-en-Josas à la Commune de Jouy-en-Josas, pour une quotité de travail de 30 % pour un agent adjoint administratif en qualité d'assistante de la responsable du secteur petite enfance ;

- d'approuver l'exonération totale de la commune de Jouy-en-Josas des remboursements des rémunérations et des charges sociales de cet agent au Centre communal d'action sociale, par dérogation, pendant la durée de la convention de mise à disposition, qui sera de 3 ans renouvelable ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition partielle de personnel avec le Centre communal d'action sociale, qui prendra effet au 26 septembre 2022, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de cette convention.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2022-074

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PARTIELLE DE PERSONNEL ENTRE LE CCAS ET LA COMMUNE

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 512-6 à L 512-9 et L 512-12 à L 512-15,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU l'avis émis par le Comité technique réuni le 19 septembre 2022,

Considérant le besoin de la Commune de Jouy-en-Josas d'assurer la mise en œuvre de la politique petite enfance et la coordination des structures de la petite enfance, et l'opportunité de confier les missions d'assistantat de la responsable du secteur petite enfance en charge de la coordination des structures de la petite enfance à un agent du Centre communal d'action Sociale de Jouy-en-Josas, à raison de 30% d'un équivalent temps plein,

Considérant le projet de convention de mise à disposition partielle de Madame Catherine NICAULT du Centre communal d'action sociale auprès de la Commune précisant, conformément à l'article 2 du décret susvisé « *les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature des activités qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités.* »

Considérant que l'avis écrit de l'agent mis à disposition y sera annexé,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition partielle d'un agent du Centre communal d'action sociale de Jouy-en-Josas (Madame Catherine NICAULT, adjoint administratif) au bénéfice de la Commune de Jouy-en-Josas telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

DECIDE l'exonération totale de la commune de Jouy-en-Josas des remboursements des rémunérations et des charges sociales de cet agent au Centre communal d'action sociale, par dérogation, pendant la durée de la convention de mise à disposition partielle de personnel, qui sera de 3 ans, renouvelable,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention (ci-jointe) de mise à disposition partielle de personnel avec le Centre communal d'action sociale qui prendra effet au 26 septembre 2022, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de cette convention.

VOTE		VOIX
Pour	25	
Contre	0	
Abstentions	3	M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL.
Ne participe pas au vote	0	

RAPPORT N° 75

ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

L'évolution des services et de leurs besoins ainsi que les mouvements de personnel, impliquent de procéder à certaines modifications du tableau des emplois. Des régularisations de ce tableau doivent également être effectuées afin de prendre en compte la réalité de l'organisation des services.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'apporter les modifications suivantes au tableau des emplois du personnel communal :

1- Au titre des besoins de service :

Comme chaque rentrée scolaire, il convient de supprimer les emplois créés par délibérations de l'année précédente (le 20 septembre 2021 et 15 novembre 2021) et de créer les nouveaux emplois à compter de l'année scolaire qui commence, après évaluation du nombre d'heures nécessaires sur chaque poste (garderies du matin, restauration scolaire, Anim+, études surveillées, garderies du soir maternelles et élémentaires, centre de loisirs, espaces Jeunes, sport, séjours)

A compter du 1^{er} décembre 2022 :

- La suppression d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet et la création d'un emploi de rédacteur à temps complet.

A compter du 31 décembre 2022 :

- La suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps complet au sein du service des sports, sur les fonctions d'agent polyvalent des sites sportifs.

2- Au titre des mouvements de personnel :

- La suppression d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet de 10 H 30 minutes hebdomadaires,
- La suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps complet,
- La suppression d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet et la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- La suppression d'un emploi d'agent social à temps complet et la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet, suite au reclassement de cet agent,
- La suppression d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet, suite au départ en retraite de cet agent.

A compter du 1^{er} octobre 2022 :

- La suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 14 H 50 minutes.

Pour régularisation :

A compter du 29 août 2022 :

- La suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet et la création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet.

A compter du 30 août 2022 :

- La suppression d'un emploi d'éducateur de jeunes enfants à temps complet et la création d'un emploi d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet, pour régulation de la délibération du 4 juillet 2022 suite au pourvoi de cet emploi.

3- Au titre de l'évolution réglementaire :

A compter du 1^{er} septembre 2022 :

- La suppression d'un emploi d'adjoint d'animation à temps complet et la création d'un emploi d'éducateur des activités physiques et sportives à temps complet, suite à réussite au concours.

A compter du 1^{er} octobre 2022 :

- La suppression d'un emploi d'adjoint d'animation à temps complet et la création d'un emploi d'éducateur des activités physiques et sportives à temps complet, suite à réussite au concours.

A compter du 16 octobre 2022 :

- La suppression d'un emploi d'attaché à temps non complet de 28 heures hebdomadaires (article L 332-14 du code général de la fonction publique) et la création d'un emploi d'attaché à temps non complet de 28 heures hebdomadaires pour assurer les fonctions de directeur du Musée de la Toile de Jouy avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe A2 du cadre d'emploi des attachés (article L 332-8 2° du code général de la fonction publique).

A compter du 1^{er} janvier 2023 :

- La suppression d'un emploi d'adjoint d'animation à temps complet (article L 332-8 2° du code général de la fonction publique) et la création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps complet en CDI pour assurer les fonctions d'animateur et de responsable de site périscolaire au service jeunesse avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C3 du cadre d'emploi des adjoints d'animation (article L 332-10 du code général de la fonction publique).

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2022-075

ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 311-1 à L 311-3, L 313-1 à L 313-4, L 411-8, L 415-1 à L 415-3, L 332-14, L 332-23° et L 332-8 à L 332-11,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article L 411-1 du code général de la fonction publique susvisé,

VU le tableau des emplois du personnel communal,

VU l'avis du Comité technique en date du 19 septembre 2022,

Considérant que le bon fonctionnement des services municipaux justifie la création et la suppression d'un certain nombre de postes dans le tableau des emplois du personnel communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De supprimer les emplois suivants :
 - 1 emploi d'adjoint administratif à temps non complet de 10 H 30 minutes hebdomadaires,
 - 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet,
 - 1 emploi d'adjoint technique à temps complet,
 - 1 emploi d'agent social à temps complet,
 - 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - Les emplois correspondant au temps de travail des animateurs des services de restauration scolaire, périscolaire, études, Anim+, centre de loisirs, espace Jeunes, sport et activités jeunesse pour l'année 2021/2022, soit :
 - 20 emplois d'adjoints d'animation (agents contractuels article L 332-14 du code général de la fonction publique), dont 10 à temps complet et 10 à temps non complet (1 à 22 H 11 mn, 1 à 25 H 15 mn, 1 à 30 H 04 mn, 1 à 31 H 31 mn, 1 à 31 H 48 mn, 2 à 33 H 19 mn, 1 à 33 H 27 mn, 2 à 33 H 59 mn hebdomadaires),
 - 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet (agent contractuel article L 332-14 du code général de la fonction publique),
 - 2 emplois d'adjoints d'animation à temps non complet (1 à 4 H 34 mn, 1 à 14 H 29 mn hebdomadaires) avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C4 du cadre d'emploi des adjoints d'animation (agents contractuels articles L 332-8 5° et L 332-11 du code général de la fonction publique),
 - 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 16 H 28 mn hebdomadaires avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C3 du cadre d'emploi des adjoints d'animation (agent contractuel article L 332-8 5° du code général de la fonction publique).

A compter du 29 août 2022 :

- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.

A compter du 30 août 2022 :

- 1 emploi d'éducateur de jeunes enfants à temps complet.

A compter du 1^{er} octobre 2022 :

- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 14 H 50 minutes.

A compter du 16 octobre 2022 :

- 1 emploi d'attaché à temps non complet de 28 heures hebdomadaires (article L 332-14 du code général de la fonction publique).

A compter du 1^{er} décembre 2022 :

- 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet.

A compter du 31 décembre 2022 :

- 1 emploi d'adjoint technique à temps complet au sein du service des sports, sur les fonctions d'agent polyvalent des sites sportifs.

A compter du 1^{er} janvier 2023 :

- 1 emploi d'adjoint d'animation à temps complet (article L 332-8 2° du code général de la fonction publique).

- De créer les emplois suivants :

- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet.

A compter du 29 août 2022 :

- 1 emploi d'adjoint technique à temps complet.

A compter du 30 août 2022 :

- 1 emploi d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet.

A compter du 1^{er} septembre 2022 :

- 1 emploi d'éducateur des activités physiques et sportives à temps complet,
- 20 emplois d'adjoints d'animation dont 8 à temps complet ((3 agents contractuels article L 332-14 du code général de la fonction publique et 5 agents contractuels article L 332-8 2° du code général de la fonction publique (1 emploi d'adjoint d'animation à temps complet pour assurer les fonctions d'animateur du service jeunesse avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C4 du cadre d'emploi des adjoints d'animation, 2 emplois d'adjoint d'animation à temps complet pour assurer les fonctions d'animateur et de responsable adjoint de site périscolaire du service jeunesse avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C3 du cadre d'emploi des adjoints d'animation)) et 12 à temps non complet (4 agents contractuels article L 332-8 5° du code général de la fonction publique, 1 à 8 H 49 mn, 1 à 11 H 49 mn, 1 à 17 H 02 mn hebdomadaires, 1 en CDI à 4 H 30 mn hebdomadaires et 8 agents contractuels article L 332-14 du code général de la fonction publique, 1 à 27 H 24 mn, 1 à 29 H 55 mn, 1 à 30 H 21 mn, 1 à 31 H 09 mn, 1 à 32 H 14 mn, 1 à 33 H 06 mn, 1 à 34 H 01 mn, 1 à 34 H 11 mn hebdomadaires.
- 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet pour assurer les fonctions de responsable du service périscolaire et d'adjoint à la directrice du centre de loisirs avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C2 du cadre d'emploi des adjoints d'animation (agent contractuel article L 332-8 2° du code général de la fonction publique).

A compter du 1^{er} octobre 2022 :

- 1 emploi d'éducateur des activités physiques et sportives à temps complet.

A compter du 16 octobre 2022 :

- 1 emploi d'attaché à temps non complet de 28 heures hebdomadaires pour assurer les fonctions de directeur du Musée de la Toile de Jouy avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe A2 du cadre d'emploi des attachés (article L 332-8 2° du code général de la fonction publique).

A compter du 1^{er} décembre 2022 :

- 1 emploi de rédacteur à temps complet.

A compter du 1^{er} janvier 2023 :

- 1 emploi d'adjoint d'animation à temps complet en CDI pour assurer les fonctions d'animateur et de responsable de site périscolaire au service jeunesse avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C3 du cadre d'emploi des adjoints d'animation (article L 332-10 du code général de la fonction publique).

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

ADOpte le nouveau tableau des emplois ainsi modifié tel qu'il est joint à la présente délibération.

VOTE		VOIX
Pour	23	
Contre	0	
Abstentions	5	M. Grégoire EKMEKDJE, Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET, M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL.
Ne participe pas au vote	0	

DECISIONS DU MAIRE

N° décision	Objet de la décision
77/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux (SVM) Groove Nation
78/2022	: Musée de la Toile de Jouy – Modification du prix d'entrée pendant les travaux
79/2022	: Déstockage Boutique Musée de la Toile de Jouy – Octobre 2021
80/2022	: Mise en vente de nouveaux produits et modification de prix au Musée de la Toile de Jouy
81/2022	: Taxe de stationnement pour les chauffeurs de taxis du service commun « Vélizy-Villacoublay, Viroflay et Jouy-En-Josas » au titre de l'année 2022
82/2022	: Tarifs séjour été 2022 pour les 6-11 ans
83/2022	: Tarifs séjour été 2022 pour les 11-17 ans
85/2022	: Musée de la toile de Jouy – Modification tarifaire Navigo culture
86/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux Salle haute, basse et hall de la SVM – Gym Vitalité Jouy
87/2022	: Actualisation du recueil des tarifs municipaux au 1 ^{er} juillet 2022
88/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux - Mr Fromentin
89/2022	: Convention d'occupation à titre précaire – attribution d'un logement à Mr Akopyan
90/2022	: Convention d'occupation à titre précaire – attribution d'un logement à Mr Vanitou
91/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux Association le théâtre chez vous
92/2022	: Renouvellement de l'adhésion au CLLAJ pour l'année 2022
93/2022	: Signature de 2 conventions de formations professionnelles « relation au citoyen et gestion des conflits » - annule et remplace la décision 2022-049
94/2022	: Signature d'une convention de formation professionnelle « Les douces violences »
96/2022	: Renouvellement de l'adhésion à l'association française pour l'étude du textile (AFET)
97/2022	: Convention d'occupation à titre précaire – Mme Elodie Mazarin
99/2022	: Convention d'occupation à titre précaire – Mme Nathalie CAMPURNI
100/2022	: Demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre du programme 2020-2022 d'aides aux communes et structures intercommunales en matière de voiries et réseaux divers
101/2022	: Actualisation des tarifs municipaux au 1 ^{er} septembre 2022
103/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux UER/DIRIF/AGER-O/UER Jouy-en-Josas
105/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux - Sidney Light

-:-:-:-:-

AFFAIRES DIVERSES

Denise THIBAUT demande quelques précisions sur les mesures de publicité concernant les décisions. Marie-Hélène AUBERT rappelle que les décisions sont en ligne via le site internet de la Ville (exceptées les décisions nominatives).

Serge KARIUS demande quand les travaux des rues de Kurzenne et Vantigheim seront prévus. Un tour de ville avec les Jovaciens en présence de Mme AUBERT a eu lieu et les riverains souhaiteraient aujourd'hui connaître la suite donnée aux constats faits lors de cette « balade jovacienne ». Marie-Hélène AUBERT fera le point avec les services techniques et transmettra les informations.

Serge KARIUS demande des précisions sur le corps retrouvé en septembre dans le bois des Metz. Gilles CURTI lui apporte les réponses, en lui confirmant bien qu'il s'agissait d'un accident.

Grégoire EKMEKDJE demande si l'expérimentation sur l'éclairage public est toujours en cours. François BREJOUX lui répond par l'affirmative et que beaucoup de retours ont été reçus à ce jour.

Cyrielle FLOSI-BAZENET demande combien d'enfants doivent être inscrits à la garderie du matin à Bourget Calmette et au Parc de Diane pour que celles-ci restent ouverte. Marie-France ONESIME informe que les inscriptions de l'année scolaire étaient peu nombreuses. Les familles ont été informées qu'en dessous de 12 enfants inscrits, la garderie du matin serait fermée. Un bilan a été fait en août. Dès le 3 septembre les familles dont les enfants étaient déjà inscrits ont été informées que les garderies du matin des sites Bourget Calmette et Parc de Diane fermeraient en cours d'année. Des solutions sont recherchées entre les familles et la Mairie. (*Information post Conseil municipal : les garderies du matin seront maintenues jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022/2023 et seront bien fermées sur ces deux sites à compter de septembre 2023*).

Denise THIBAUT fait remonter la demande d'une Jovacienne à mobilité réduite qui lui a fait part des difficultés de circulation pédestre entre la passerelle qui surplombe l'A86 et la Cour Roland. Cette passerelle étant sur la commune de Vélizy-Villacoublay, Marie-Hélène AUBERT s'engage à remonter cette information à Pascal THEVENOT.

Marie-Hélène AUBERT fait part de l'état d'avancement du recours déposé par la société ContribCity contre elle personnellement au Tribunal correctionnel. En 1^{ère} instance, Mr De FOUCAULT avait été débouté. Il avait fait appel, et a à nouveau été débouté. Ce dossier est donc clos.

Le recours d'Un Avenir Pour Jouy à l'encontre de la délibération du 12 octobre 2020 accordant la protection fonctionnelle de la Ville à Marie-Hélène AUBERT et Gilles CURTI suite aux allégations publiées par Contribcity, a également été rejeté. Marie-Hélène AUBERT regrette que ces recours abusifs aient coûté près de 20 000€ à la Commune.

Jean-Paul RIGAL souhaiterait que, avant que des conclusions publiques soient tirées de ce jugement, la totalité du jugement puisse être consultée, car à ce jour, seul le premier article a été publié.

Le Maire remercie l'assemblée et clôt la séance à 22h45.

Pour extrait conforme au Recueil des délibérations

Fait à Jouy-en-Josas, le

- 7 NOV. 2022

Le Maire,

Marie-Hélène AUBERT

La secrétaire de séance,

Agnès PRIEUR de la COMBLE

